

RÈGLEMENT NUMERO 2026-043

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD**

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit qu'un conseil d'une municipalité peut par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le traitement des élus n'avait pas été révisé depuis 2019

ATTENDU QU'UN avis de motion et présentations d'un projet de règlement ont été donnés lors de l'assemblée régulière du 10 février 2026.

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 03 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-005 relatif du traitement des élus municipaux et ses amendements.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle du maire à 12 300 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 3

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de 15 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, à 4 100 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi

ARTICLE 6

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 8

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à .63 par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 10

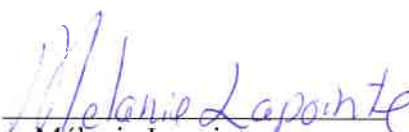
Le présent règlement entre en vigueur au 1er mai 2026

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.



Neil Gagnon
Maire



Mélanie Lapointe
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :

10 février 2026
10 février 2026
07 avril 2026